



### **Modification des statuts de l'Association du cycle d'orientation**

Les délégués de l'Association du CO du district de la Broye et de la commune de Villarepos ont décidé de répondre à la nécessité d'accueillir 400 élèves supplémentaires à l'horizon 2020 – 2025 et 150 élèves supplémentaires après 2030 par la création d'une nouvelle école à Cugy.

La concrétisation de ce projet nécessite une modification des dispositions statutaires suivantes :

#### **Art. 3 But**

L'article 3 des statuts mentionne les lieux dans lesquels le CO de la Broye exploite ses écoles. Il s'agit, dès lors, d'ajouter le lieu d'implantation du troisième site, en l'occurrence Cugy, à Estavayer-le-Lac et Domdidier.

#### **Art. 25 Mode de répartition des investissements**

Afin de ne pas prêter d'emblée l'option d'un troisième site, il était indispensable de revoir le mode de répartition des investissements dès lors qu'aucune commune n'allait se porter candidate sachant qu'elle devrait supporter le 50% de l'investissement, tel que l'exige l'actuel article 25 des statuts.

La clé de répartition des investissements doit reposer sur des principes qui restent valables dans tous les cas de figure et non pas sur des principes qui varient en fonction de la capacité d'investissement des communes sur le territoire desquelles une école du CO de la Broye est implantée ou pourrait l'être.

Le nouveau mode de répartition repose sur les principes suivants :

- ◆ Il appartient à l'Association de contracter l'emprunt nécessaire au financement de nouvelles infrastructures et de refacturer aux communes les frais financiers y relatifs.
- ◆ La participation de la commune sur le territoire de laquelle de nouvelles constructions seront réalisés se compose d'un préciput (15%) et d'une participation au solde en fonction du chiffre de sa population légale ; il est en effet important de tenir compte de la taille de la commune dans le calcul de la part lui revenant dès lors qu'un pourcentage fixe n'a pas la même valeur pour une commune de 2'000, 5'000 ou 10'000 habitants.
- ◆ La participation de la commune sur le territoire de laquelle de nouvelles constructions seront réalisées peut consister en des prestations en nature (terrain, taxes) et/ou en espèces. La répartition entre les communes du solde à financer s'opère sur le seul critère du chiffre de sa population légale.
- ◆ Afin de tenir compte du fait que les communes d'Estavayer-le-lac et de Domdidier ont supporté le 50% des précédentes constructions, leur population (avant fusion) est réduite de moitié ; pareille réduction ne s'applique toutefois qu'à la répartition des investissements générés par la création d'un troisième site et non pas à la répartition des investissements subséquents.



Coût d'une construction (subvention déduite)	Fr. 27'600'000.00
Préciput (15% du coût total)	Fr. 4'140'000.00
Solde à répartir entre toutes les communes en fonction du chiffre de la population légale	Fr. 23'460'000.00

La commune de Cugy devra ainsi prendre à sa charge le préciput de 15% ainsi qu'une part du solde à répartir en fonction du chiffre de la population légale, la population d'Estavayer-le-lac et de Domdidier (avant fusion) étant toutefois réduite de moitié.

La création d'un 3<sup>ème</sup> site à Cugy impliquera une participation de la commune de Cugy de 20.3 %, de la commune d'Estavayer-le-Lac de 19,6 %, de la commune de Belmont-Broye de 11,2 % et de l'ensemble des autres communes de 48.9 %.

#### Art. 27 al. 1 Emprunts

La limite d'emprunt actuelle (20 millions) est insuffisante pour permettre le financement du troisième site et c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de la porter à 30 millions.

Si cette modification est proposée avant même de connaître le coût exact des travaux, c'est parce qu'elle nécessite, tout comme la révision de la clé de répartition des frais d'investissement, l'aval des législatifs des communes membres de l'association. Il s'agit dès lors de ne solliciter qu'une seule fois les législatifs communaux.

#### Répartition intercommunale des frais d'investissement pour un 3<sup>ème</sup> site à Cugy

Investissement total y compris terrain	Fr. 35'800.000.00
Subvention	Fr. 8'200'000.00
Montant net	Fr. 27'600'000.00
Part de Cugy (terrain et taxes)	Fr. 3'600'000.00
Montant à financer	Fr. 24'000'000.00
Préciput (15%)	Fr. 4'140'000.00
Montant à répartir	Fr. 23'460'000.00



Version actuelle	Propositions de modification
<p><b>Art. 3 But</b> L'Association a pour but la gestion des écoles du CO de la Broye, en particulier l'acquisition, la construction, la location et l'entretien des bâtiments scolaires, à Estavayer-le-Lac et Domdidier.</p>	<p><b>Art. 3 But</b> L'Association a pour but la gestion des écoles du CO de la Broye, en particulier l'acquisition, la construction, la location et l'entretien des bâtiments scolaires, à Estavayer-le-Lac, Domdidier <b>et Cugy</b>.</p>
<p><b>Art. 25 Mode de répartition des investissements</b></p> <p>Les frais de construction de bâtiments à la charge de l'Association sont répartis à raison de la moitié à charge de la commune où se situe la construction et de la moitié à charge des autres communes membres, l'autre commune où se trouvent les bâtiments scolaires étant toutefois exclue de la répartition.</p>	<p><b>Art. 25 Mode de répartition des investissements</b></p> <p><b>1 Le montant des investissements à la charge de l'Association est réparti à raison du 15 % à charge de la commune dans laquelle se situe l'investissement, le solde étant ensuite réparti entre toutes les communes au prorata de leur population légale.</b></p> <p><b>2 Dans le calcul de la répartition des investissements nécessaires à la création d'un nouveau site à Cugy (1ère étape), la population d'Estavayer-le-Lac et de Domdidier (avant fusion) n'est prise en compte que pour moitié. Cette règle ne s'applique pas aux investissements nécessaires à la réalisation d'autres projets, respectivement à un agrandissement ultérieur du site de Cugy.</b></p> <p><b>3 Les communes ont la possibilité de régler directement, selon des modalités arrêtées par le comité, la part des investissements qui leur incombe et le solde est financé, en principe, par l'emprunt. Celui-ci est alors contracté par l'Association qui refacture aux communes les frais financiers qui en découlent (intérêt et amortissement) au prorata du montant de leur participation couvert par l'emprunt.</b></p>
<p><b>Art. 27 Emprunts</b></p> <p>1 L'Association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction de bâtiments et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de 20 millions de francs.</p>	<p><b>Art. 27 Emprunts</b></p> <p>1 L'Association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction de bâtiments et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de <b>30 millions de francs</b>.</p>